



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 132057

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur les modalités de calcul de l'allocation logement. Le bénéficiaire de l'allocation logement à caractère social ou de l'aide personnalisée au logement s'obtient sur plusieurs critères et notamment sous condition de ressources. Or, pour calculer le montant de l'aide au logement pour l'année N, ce sont les ressources N-2 qui sont retenues. Ce mode de calcul ne correspond pas à la réalité financière d'un foyer, qu'il soit composé d'une ou de plusieurs personnes. Il lui cite l'exemple d'une jeune femme de sa circonscription, célibataire, qui, après ses études, a travaillé, en 2010, une année en CDD payée au SMIC, dans une officine, et qui a ensuite repris une formation en apprentissage de deux ans, comme préparatrice en pharmacie hospitalière. En 2012, elle est toujours en apprentissage, ce qui génère de nombreux frais en termes d'achat de matériel et de transports, mais ne perçoit plus d'allocation logement, car les ressources retenues sont celles de 2010, année où elle a travaillé. Elle est donc privée, sans que sa situation financière ait évolué, de l'aide au logement. Il lui demande donc si elle compte revenir sur ce mode de calcul pour prendre en compte les ressources actuelles des bénéficiaires et non les antérieures.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 132057

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2012, page 2972

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)